



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Règlement de zonage

ZONE
P3-7

USAGES

USAGES AUTORISÉS	TYPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE
HABITATION		
Habitation	P	Nombre de logements minimum : 1 Nombre de logements maximum : 2 Normes applicables aux habitations comprenant 2 logements (art. 225)
COMMERCE, SERVICE ET BUREAU		
Vente au détail		
Dépanneur sans vente d'essence	C	
Services courants		
Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur	C	
Restauration, divertissement et hébergement		
Établissements de résidence principale (ERP)	C	
Résidence de tourisme	C	
Hébergement léger	C	
Casse-croûte sans service au volant	C	
Récréation		
Activités de plein air extensive	P	
Terrain de camping sans service	C	Normes d'aménagement d'un terrain de camping (art. 229)
Services et vente de véhicules		
Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés	C	
Service de débosselage et de peinture de véhicule	C	
INDUSTRIE		
Aménagement forestier	P	
Atelier d'artisan léger	C	
Extraction du sol	P	
Industrie manufacturière légère	C	
AGRICOLE		
Horticulture et culture végétale	P	
Acériculture, PFNL et cueillette	P	
Élevage d'insectes	P	
Fermette	P	Dispositions applicables aux fermettes (art. 227)

LOTISSEMENT

DIMENSIONS	Superficie		Largeur		Profondeur
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale
NORMES GÉNÉRALES	10 000 m ²		50 m		40 m
NORMES SPÉCIFIQUES					
Terrain de camping sans service	30 000 m ²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS	Superficie		Largeur		Nombre d'étages		Hauteur
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimal	maximal	maximale
NORMES GÉNÉRALES	50 m ²		7 m		1	2	12,2 m
IMPLANTATION							
IMPLANTATION	Mode d'implantation		Marges minimales				
			avant	latérale	latérales totales		arrière
NORMES GÉNÉRALES	Isolé		15 m	4 m	8 m		10 m

OCCUPATION DU SOL



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Règlement de zonage

ZONE
P3-7

CES maximal	15 %
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Interdiction d'ouverture d'une nouvelle rue (art. 215) Ouverture de rue dans le cadre d'un bouclage ou d'un cadastre existant, sous conditions (art. 217) Usage « Habitation » uniquement autorisé sur un terrain adjacent à une rue déjà existante au 16 janvier 2018 (art. 235) Occupation du sol pour certains usages lourds à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (art. 239)	